27 JUIN 19…
C. E. PARIS Etudes Econ. et Financ. Gestion Périodiques
465

Treizième année — No 347

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1er mars 1971

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex-AOF	1200 fr.	700 fr.
France	1300 fr.	800 fr.
Etranger	1400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente . . . 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes . . . 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro.

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne . . . . 200 francs
Chaque annonce répétée . . . . . . moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

4 mars 1971 — Ordonnance No 5 CNLN portant organisation de la Gestion du Fonds routier du Mali 147

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Présidence

17 février 1971 — 6 PG-RM. — Décret approuvant les statuts de la Caisse nationale d'assurance et de réassurance 147

17 février — 7 PG-RM. — Décret autorisant un virement de crédit au budget d'Etat 1970 d'un montant de 25 979 350 francs 149

17 février — 8 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance et de réassurance du Mali 149

17 février — 9 PG-RM. — Décret portant affectation d'un titre foncier à la Commune de Koutiala 150

17 février — 10 PG. — Décret portant nomination de gouverneur de région 150

20 février — 11 CMLN-MAEC-DAF. — Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Arabe Unie 150

23 février — 13 PG-RM. — Décret portant désignation des administrateurs maliens de la BCM 151

23 février — 14 MDM. — Décret portant vente de la parcelle No 1 du lot AO du titre foncier 2580 du Cercle de Bamako sis à Bamako 151

23 février — 15 PG-RM. — Décret portant nomination du capitaine Souleymane Mariko comme président de la délégation spéciale de la Commune de Tombouctou 151

2 mars — 16 PG-RM. — Décret accordant au lieutenant Mamadou Traoré, service matériel à Kati le titre définitif de propriété de sa concession rurale sise route de Siguiri formant le titre foncier 2642 du Cercle de Bamako 152

4 mars — 17 PG-RM. — Décret portant nomination d'un directeur de cabinet 152

Ministère des finances et du commerce

15 février 1971 — 141 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali 152

22 février — 179 CRN. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Malick Sangaré, ex-infirmier de santé de 1re classe 153

23 février — 180 CRM. — Arrêté portant concession de réversion de pension aux ayants cause de feu Zana Ouologueme, ex-brigadier garde républicain . . 153

23 février — 181 CRM. — Arrêté portant concession de réversion de pension aux ayant cause de feu Mamady Keita, ex-sergent garde républicain . . 153

24 février — 182 MFC-CAB. — Arrêté portant ouverture au titre du budget d'Etat 1971 des crédits se montant à 11 380 555 000 francs maliens 153

25 février — 185 MFC-DNI. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 381 du Code général des impôts 154

26 février — 186 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Balla Bagayoko, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local 155

27 février — 187 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samba Konaté, ex-ouvrier du génie civil et des mines de 1re classe, 1er échelon du cadre local . . . 155

1er mars — 189 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Fassé Koulibaly, ex-gardien de paix de 4e échelon du cadre local 155

2 mars 190 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Koné, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local 155

3 mars 191 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Emmanuel Diallo, ex-inspecteur de police de 1re classe, 5e échelon du cadre supérieur 156

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

26 février 1971 26 MDIS. — Arrêté portant institution d'une commission de surveillance près de la prison civile 156

27 février 27 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération No 5 du 29 octobre 1970 de la Commune de Kati 156

27 février 28 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté No 1 CPES du 31 décembre 1970 de la Commune de Sikasso 156

27 février 29 DI-3. — Arrêté portant approbation des délibérations Nos 6 et 7 du 26 novembre 1970 de la Commune de Koutiala 156

27 février 30 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1970 de la Commune de Nioro 156

Personnel 156

Ministère de la justice

22 février 1971 2 MJ. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'assises du Mali à Kayes 157

Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

27 février 1971 188. — Arrêté portant approbation de l'Instruction générale sur le Service des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest membres de la CAPTEAO. Fascicule II Service postal 157

Ministère du travail

Personnel 157

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Personnel 162

Gouverneur de la région de Ségou

3 février 1971 21 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 163

10 février 29 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 163

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important 164
Annonce 164

Partie officielle

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE No 5 CMLN *portant organisation de la Gestion du « Fonds routier du Mali ».*

Le Comité militaire de libération nationale,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu l'ordonnance No 46 bis du 14 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

vu la loi No 62-26 AN-RM du février 1962 portant refonte du compte spécial Fonds routier ;

vu la loi No 64-18 AN-RM du 15 juillet 1964 concernant le Laboratoire national des Travaux publics,

ordonne :

Article premier. — Par dérogation à l'ordonnance No 46 bis du 14 novembre 1960 susvisée, il est ouvert dans les écritures de la Banque de développement du Mali (BDM) un compte courant Fonds routier du Mali.

Ce compte devra toujours faire apparaître un solde créditeur. Il est géré conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Travaux publics qui nommeront un ordonnateur délégué.

Art. 2. — Il est crédité :

a) par des paiements directs effectués par les pétroliers sur ordres de recettes émis par l'ordonnateur au titre du produit des droits de douanes, de la taxe d'importation et de la la taxe locale sur les carburants (essence tourisme et gas-oil) mis en consommation dans la République du Mali ;

b) des recettes effectuées par le Laboratoire national des travaux publics ;

c) des subventions, dons ou concours financiers de toute nature.

Art. 3. — Il est débité :

a) des dépenses de toute nature consécutives à l'entretien et au développement du réseau routier ;

b) des dépenses de fonctionnement du Laboratoire national des Travaux publics ;

c) les dépenses consécutives à la réalisation des programmes d'équipement ;

d) d'une ristourne de 8 fr. par litre de gas-oil consommé par les sociétés et entreprises d'Etat dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Travaux publics.

Le règlement de ces dépenses sera effectué par ordre de paiement adressé à la Banque de développement du Mali et conjointement signé par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Travaux publics ou leurs délégués.

Art. 4. — Le projet de budget du Fonds routier est élaboré annuellement par le ministre chargé des Travaux publics et arrêté au plus tard le 1er octobre de chaque année. La gestion des opérations s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Il est soumis au Comité militaire de libération nationale pour approbation après avis du Conseil supérieur du Plan et du gouvernement.

Art. 5. — Un compte rendu trimestriel des crédits établi par le ministre chargé des Travaux publics et approuvé par le ministre chargé des Finances sera adressé à l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières qui pourra à tout moment procéder au contrôle de la gestion des crédits et à la vérification du compte.

Art. 6. — Des décisions prises conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Travaux publics fixeront les procédures de gestion du compte Fonds routier.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat du Mali.

Bamako, le 4 mars 1971.

Le président du Comité militaire de libération nationale:
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Décrets - Arrêtés et décisions

Présidence

No 6 PG-RM. — DÉCRET *approuvant les statuts de la caisse nationale d'assurance et de réassurance.*

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;

vu l'ordonnance No 3 CMLN du 5 février 1969 transformant la caisse centrale de réassurance en caisse nationale d'assurance et de réassurance ;

vu le décret No 95 PG-RM du 14 juin 1968 portant organisation de la Direction nationale du trésor, des banques et des assurances ;

vu le décret No 351 MCI-AE-D du 29 novembre 1961 portant création d'une Commission nationale des assurances ;

Statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Caisse nationale d'assurance et de réassurance du Mali, joints au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1971.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

STATUTS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

TITRE I

SECTION 1

Article premier. — La Caisse nationale d'assurance et de réassurance est un établissement à caractère commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les lois et décrets sur les sociétés anonymes, par les lois et décrets réglementant les sociétés d'assurances, et par les présents statuts. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 2. — Le siège de la CNAR est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration après avis de la Commission nationale des assurances.

TITRE II

Rôle et objet

Art. 3. — La Caisse a pour objet l'assurance et la réassurance, au Mali et hors du Mali, des risques de toute nature. Elle peut, dans tous pays, faire élection de domicile et y constituer des représentants.

La Caisse peut être actionnaire dans toutes sociétés, compagnies ou tous organismes d'assurances contre les risques rentrant dans l'objet social, et, d'une manière générale, peut conclure, tous contrats et conventions relatifs audit objet.

SECTION II

Capital social

Art. 4. — Le capital social est fixé à 100 millions de francs maliens entièrement souscrit par la République du Mali.

TITRE III

Organisation et administration

Art. 5. — La Caisse nationale d'assurance et de réassurance est placée sous le contrôle administratif, financier et technique d'un Conseil d'administration qui a pour mission de :

— Etudier le compte d'exploitation et le bilan de la CNAR ;
— Répartir les résultats de l'exercice entre les investissements, amortissements, réserves et fonds d'encouragement ;
— Etablir le règlement intérieur et l'organigramme de la CNAR.

En outre :

— Il décide de la création de succursales et d'agences, au Mali ou à l'étranger.
— Il entérine la conclusion des traités de réassurance ou de gestion des compagnies d'assurance.
— Il fixe les dépenses générales d'administration et détermine le placement des fonds disponibles; il règle l'emploi des fonds de réserve, conformément aux prescriptions légales.
— Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques.
— Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.
— Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens immeubles, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles; il fait toutes constructions, appropriations et autorise les travaux importants d'installation.
— Il autorise tous emprunts.
— Il consent toutes hypothèques, tous nantissements ou cautionnement et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.
— Il approuve les états, les inventaires et les comptes.

Art. 6. — Le Conseil d'administration, qui comprend neuf (9) membres, se compose :

— Le ministre des Finances ou son représentant, président ;
— 1 représentant de la présidence du gouvernement ;
— 1 représentant du ministre des Finances ;
— 1 représentant du ministre chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;
— 1 représentant du ministre chargé des Industries ;
— 1 représentant du ministre de la Justice ;
— 1 représentant de la BDM ;
— 1 représentant de la direction du Plan ;
— 1 représentant du personnel de la CNAR ;
— De personnalités reconnues pour leurs connaissances particulières de l'assurance.

Les administrateurs seront nommés en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et exceptionnellement en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Art. 8. — La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions deviennent exécutoires dès leur publication qui doit être faite dans les 8 jours qui suivent chaque séance. Les publications sont faites sous forme de compte rendus adressés à chacun des membres ainsi qu'au président de la Commission nationale des assurances.

Art. 9. — Lorsque le ministre des Finances ne préside pas le Conseil d'administration, les délibérations du Conseil ne sont exécutoires qu'après son approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

Art. 10. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au directeur général.

SECTION II

Du directeur général

Art. 11. — La Caisse nationale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Art. 12. — Le directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés conformément à la réglementation en vigueur.
— Il fixe les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres conformément aux textes en vigueur.
— Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements.
— Il représente la Société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration.

Art. 13. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, les polices et avenants, les traités de réassurance et de rétrocession, la correspondance, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce et en général, tous pouvoirs et actes sont signés par le directeur général ou à défaut, par toute personne désignée à cet effet sous sa responsabilité.

Art. 14. — Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

SECTION III

Du rôle du ministre de tutelle

Art. 15. — Le ministre chargé des Finances veille à ce que l'activité de la CNAR s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 16. — Le directeur général de la CNAR est tenu de communiquer au ministre chargé des Finances les documents financiers relatifs à la gestion de la CNAR et de déposer, après la fin de l'année du rapport sur les problèmes posés par le fonctionnement de la CNAR et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

TITRE IV

Comité de gestion

Art. 17. — Il est institué un comité de gestion dont le rôle est d'associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du directeur qui en est le président.

Le comité est composé des chefs de service et de 4 représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le comité de gestion doit notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité et des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur et est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

TITRE V

Du fonds social

Art. 18. — Il est créé un fonds social alimenté en partie par le prélèvement sur les bénéfices nets de la CNAR. Les modalités de gestion et de financement feront l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI

Dispositions financières

Art. 19. — Les règles de gestion et de comptabilité de la CNAR sont celles de la gestion et de la comptabilité propre aux opérations d'assurances.

Art. 20. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 21. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition du Conseil d'administration.

Il est en outre établi chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le Conseil d'administration.

Art. 22. — Afin de participer au financement des programmes nationaux de développement, la CNAR est tenue de verser au budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité sera annuellement déterminée par le gouvernement, sur proposition du ministre des Finances.

Art. 23. — La part des provisions techniques non investie sera versée dans un compte bloqué à la Banque de développement du Mali.

Aucune opération ne pourra être effectuée sur ce compte sans décision du Conseil d'administration et accord du ministre chargé des Finances.

Art. 24. — A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration procède après délibération, à la répartition des résultats de fin d'exercice et adopte, après discussion, le budget prévisionnel présenté par le directeur pour l'année suivante.

Au cours de la même séance, un quitus est délivré au directeur général après remarques et observations sur sa gestion.

A chaque réunion du Conseil d'administration, le directeur présente le budget prévisionnel et l'état d'exécution du budget en vue des réajustements nécessaires à effectuer.

Art. 25. — A l'occasion de ses activités, la CNAR agit comme une personne juridique de droit commun. Elle est dans tous les cas représentée par son directeur général.

Art. 26. — Le Contrôle de la gestion financière de la CNAR est assuré par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes a tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place. Il a accès à tous les documents qui lui sont nécessaires.

Art. 27. — L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Dispositions particulières

Art. 28. — Toutes contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des opérations d'assurances et de réassurances, sont jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions compétentes.

No 7 PG-RM. — DÉCRET *autorisant un virement de crédit au budget d'Etat 1970 d'un montant de 25 979 350 francs.*

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 avril 1970, portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali ;

vu l'ordonnance No 18 CMLN du 7 avril 1970, portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1970 ;

vu l'ordonnance No 36 CMLN du 24 octobre 1970 modifiant la loi des Finances pour l'année budgétaire 1970.

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Est autorisé au budget d'Etat 1970 le virement de crédit ci-après :

	CRÉDITS	
Titre II Charges communes	*ouverts*	*annulés*
Section 21		
Contributions		
Chap. 21-02 Contribution aux dépenses de fonctionnement d'organismes internationaux		25 979 390.—
Dépenses de souveraineté		
Section 37		
Défense - Intérieur - Sécurité		
Chap. 37-03 Défense et sécurité (Personnel) article 1 Armée nationale	25 979 390.—	
Total	25 979 390.—	25 979 390.—

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au « Journal officiel de la République du Mali » et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1971.

Le ministre
des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 8 PG-RM. — DÉCRET *portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance et de réassurance du Mali.*

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

vu le décret No 142 PG-RM du 22 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;

vu l'ordonnance No 3 CMLN du 5 février 1969 transformant la Caisse centrale de réassurance en Caisse nationale d'assurance et de réassurance ;

vu le décret No 95 PG-RM du 14 juin 1968 portant organisation de la direction nationale du Trésor des banques et des assurances ;

vu le décret No 351 MCI-AE-D du 29 novembre 1961 portant création d'une Commission nationale des assurances ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance et de réassurance du Mali (CNAR)

Président :

— Le ministre chargé des Finances ou son délégué

Membres :

— Oumar Makalou, directeur général du Trésor, des banques et des assurances
— Mahamane Sanogho, inspecteur général de la BDM
— Oumar Boré, secrétaire général aux Transports
— Sidy Coulibaly, présidence gouvernement
— Kader Traoré, direction Industries
— Ibrahima Tambadou, magistrat
— Charles Samaké, directeur général du Plan et de la Statistique
— Fâ Koné, représentant le personnel de la CNAR

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1971.

Le ministre
des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 9 PG-RM. — DÉCRET *portant affectation d'un titre foncier à la Commune de Koutiala.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu les requêtes No 124 CPEK 70 et No 136 CPEK en date des 28 août 1970 et 6 octobre 1970 par lesquelles le maire de la Commune de Koutiala sollicite l'affectation du titre foncier 29 ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Est affecté à la Commune de Koutiala, le titre foncier 29 du cercle de Koutiala, d'une superficie de 2 ha 95 a 89 ca.

Art. 2. — Le titre foncier 29 de Koutiala sera loti et ses parcelles seront attribuées sous forme de permis d'occuper. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1919.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des Domaines fera porter dans ses registres la mention d'affectation dudit terrain au profit de la Commune de Koutiala.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 1971.

Le ministre
des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 10 PG. — DÉCRET *portant nomination de gouverneur de région.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 fixant la composition du gouvernement, modifié par le décret No 116 PG-RM du 10 septembre 1970 ;

vu la loi No 60-3 ALRS du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali ;

vu la loi No 60-5 ALRS du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales ;

vu la loi No 65-22 du 1er avril 1965 fixant les attributions des gouverneurs de région ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Le capitaine Manadou Condé, précédemment commandant de Cercle de Tombouctou, est nommé dans les fonctions de gouverneur de la région de Mopti (Régularisation).

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

No 11 CMLN-MAEC-DAF. — DÉCRET *portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Arabe Unie.*

Le président du Comité militaire de libération nationale
chef de l'Etat,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant composition du gouvernement de la République du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — M. Boudacar Diallo, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali au Caire (République Arabe Unie), en remplacement de M. Moussa Léo Keita, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 février 1971.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération par intérim :
LIEUTENANT JOSEPH MARA.

Le président du Comité militaire de libération nationale chef de l'Etat :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 13 PG-RM. — DÉCRET *portant désignation des administrateurs maliens de la BCM.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu la loi No 68-23 du 19 mars 1968 portant création de la BCM ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 2 PG-RM du 19 novembre 1968 portant désignation des administrateurs maliens de la BCM ;

vu l'article 35 des statuts de la BCM ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Sont désignés pour une période de 2 ans, pour représenter le gouvernement du Mali en qualité d'administrateurs :

MM.
Sékou Sangaré, directeur de cabinet présidence du gouvernement
Tiégoué Ouattara, directeur de cabinet du ministère des Finances
Mamadou Haïdara, directeur du service de crédit de la BDM
Oumar Coulibaly, directeur général de la SOMIEX
Dotien Coulibaly, conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 1971.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 14 DOM. — DÉCRET *portant vente de la parcelle No 1 du lot AO du titre foncier 2580 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Est vendue en toute propriété au capitaine Tiécoura Doumbia, la parcelle No 1 du lot AO du titre foncier 2580 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Les conditions de vente de la parcelle de terrain susvisée seront fixées par acte de vente conformément à l'article 25 du cahier des charges approuvé le 8 octobre 1969.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 1971.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 15 PG-RM. — DÉCRET *portant nomination du capitaine Souleymane Mariko comme président de la délégation spéciale de la Commune de Tombouctou.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la loi No 29-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali modifiée par l'ordonnance No 16 du 1er mars 1969 ;

vu les nécessités du service ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Le capitaine Souleymane Mariko est nommé président de la délégation spéciale de la Commune de Tombouctou en remplacement du capitaine Ousmane Traoré muté.

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 février 1971.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :
LIEUTENANT KISSINA DOUKARA.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 16 PG-RM. — DÉCRET *accordant au lieutenant Mamadou Traoré — Service matériel à Kati, le titre définitif de propriété de sa concession rurale sise route de Siguiri — formant le titre foncier 2642 du Cercle de Bamako.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieures qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'arrêté No 189 DOM du 5 février 1958 accordant à M. Mamadou Traoré la concession provisoire d'un terrain rural sis route Siguiri ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domanial du 12 février 1936 ;

vu la lettre en date du 23 juin 1966 par laquelle M. Mamadou Traoré sollicite le titre définitif de propriété de sa concession rurale, après mise en valeur ;

vu le procès-verbal de constat en date du 2 mars 1967, dressé par les membres de la commission désignée suivant décision No 45 DOM-C-B du 12 octobre 1966 du commandant de Cercle de Bamako ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Est accordé au lieutenant Mamadou Traoré — Service de matériel à Kati, le titre définitif de propriété de sa concession rurale sise sur la route de Siguiri — formant le titre foncier 2642 du Cercle de Bamako après mise en valeur.

Art. 2. — La concession définitive est consentie moyennant le paiement par le lieutenant Mamadou Traoré de la somme de 38 342 francs représentant le prix du terrain. Les frais d'abonnement et d'immatriculation sont à la charge de l'intéressé.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines à Bamako procédera à l'inscription, dans ses registres, du droit de propriété du lieutenant Mamadou Traoré sur le titre foncier 2642 de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1971.

Le ministre
des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 17 PG-RM. — DÉCRET *portant nomination d'un directeur de cabinet.*

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu le décret No 66 PG-RM du 25 avril 1969 portant nomination de M. Dellé Guindo comme directeur de cabinet du Ministère de la justice, garde des sceaux ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — M. Mamadou Sory Ouané, magistrat, est nommé directeur de cabinet du Ministère de la justice, garde des sceaux, en remplacement de M. Dellé Guindo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 1971.

Le ministre de la Justice,
garde des sceaux par intérim :
LIEUTENANT YOUSSOUF TRAORÉ.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre du Travail :
SORI COULIBALY.

Ministère des finances et du commerce

141 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 15 février 1971, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles désignés ci-après :

1. Titres fonciers 86 et 245 du Cercle de Kayes, sis à Kayes, par la Compagnie du Niger français à la Banque de développement du Mali.

2. Titre foncier 2553 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Mamadou Ouologuem, magasinier Somiex, à M. Toumany N'Diaye, transporteur à Médina Coura Bamako.

3. Parcelle du titre foncier 2544 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Sidi Mohamed Touré, notable à Niaréla, à M. Hamady Niangadou, commerçant à Bamako.

4. Titres fonciers 142 et 288 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Naja Joseph, mandataire, Mme Esther Watchi, à M. Simbala Sylla BP. 1273 Bamako.

5. Titre foncier 2601 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société soudanaise d'entreprises et travaux publics, à M. Dramane Diawara, entrepreneur de transports (Transimport), à Bamako BP. 753.

6. Titres fonciers 2599 et 2600 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société soudanaise d'entreprises et travaux publics, à M. Moussa Thiam, commerçant à Badalabougou chez Mamadou Thiam.

7. Titre foncier 2590 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société d'entreprise et travaux publics, à M. Boubacar Niambele, imprimeur à Bamako.

8. Titre foncier 2597 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société d'entreprise et travaux publics, à M. Sory Diarra, transporteur à Bamako.

Est autorisée l'inscription hypothécaire ci-après :

Hypothèque de 10 000 000 de francs par M. Sory Ibrahima Diarra, commerçant, demeurant à Bouaké (RCI) sur titre foncier 44 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Bakary Doucouré, commerçant, demeurant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté les gestionnaires des domaines à Bamako, Mopti et Kayes procéderont aux mutations susvisées ainsi qu'à l'inscription de l'hypothèque sollicitée des

que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivront la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

---

179 CRM. — Par arrêté en date du 22 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Malick Sangaré, ex-infirmier de santé de 1re classe.

Le montant annuel en est fixé à 130 650 francs pour compte du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Malick Sangaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salimata, né le 25 août 1955 ;
Nafouné, né le 4 septembre 1956 ;
Modiéré, né le 30 mars 1958 ;
Awa, né le 30 septembre 1959 ;
Rokhayatou, né le 21 septembre 1960 ;
Fatimata, né le 19 mars 1962 ;
Ousmane, né le 23 décembre 1962 ;
Oulématou Kamissa, né le 28 juin 1964 ;
Aliou Badara, né le 5 août 1964 ;
Aoua, né le 25 mars 1967 ;
Niakalé dite Seïnabou née le 30 mai 1967 ;
Mahamadou, né le 13 juin 1969.

---

180 CRM. — Par arrêté en date du 23 février 1971, une pension de réversion au taux annuel de 9448 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à Mme Digna Djiguiba, veuve de feu Zana Ouologueme, ex-brigadier garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er février 1968.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de 1889 francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mamady Ouologueme, né le 12 janvier 1952 ;
Yamarou Ouologueme, né vers 1955.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Mme Digna Djiguiba, mère et tutrice légale.

---

181 CRM. — Par arrêté en date du 23 février 1971, une pension de réversion au taux annuel de 4329 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à Mme Fatoumata Maiga, veuve de feu Mamady Keita, ex-sergent garde républicain.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er février 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de 865 francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Aminata Kéita, née le 24 juin 1951 ;
Siré Kéita, né le 14 décembre 1954.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Mme Fatoumata Maiga, mère et tutrice légale.

---

182 MF-CAB. — Par arrêté en date du 24 février 1971, sont ouverts au titre du budget d'Etat 1971 des crédits se montant à 11 380 555 000 francs répartis conformément au tableau ci-joint.

Les crédits personnel, dette publique, dépenses communes (matériel et divers) contributions, transferts, équipement et investissements, personnel et matériel des régions sont ouverts pour le 1er semestre.

Les crédits matériel des services publics concernent uniquement le 1er trimestre.

Toutes les dépenses à exécuter sur les crédits ouverts doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au contrôle financier.

Récapitulatif du tableau d'ouverture de crédits (en milliers de francs)

Sect.	*Nomenclature*	*Personnel*	*Matériel*	*Divers*	*Totaux*
10	Dette publique extérieure			246 202	246 202
11	Dette publique intérieure			253 797	253 797
30	CMLN	9 137	1 700		10 837
31	Présidence gouvernement et services rattachés	96 782	72 433		169 215
32	Justice	108 198	3 220		111 418
33	Intérieur	265 224	18 820		284 044
34	Information	52 845	17 261		70 106
35	Travail	28 718	3 330		32 048
36	Affaires étrangères et coopération	173 959	64 813		238 772
37	Défense intérieur et Sécurité	1 454 438	215 267		1 669 705
39	Finances et Commerce	396 062	26 806		422 868
41	Développement industriel et Travaux publics	207 233	8 232		215 465
42	Transport, Télécommunication et Tourisme	35 833	17 053		52 886
44	Production	362 444	83 299		445 743
46	Education nationale jeunesse et sports	1 194 863	540 147		1 735 010
48	Santé publique	441 954	284 530		726 484
49	Affaires sociales	39 098	2 960		42 058
20	Dépenses communes	337 000	193 276	180 500	710 776
	A reporter	5 203 788	1 553 147	680 499	7 437 434

Sect.	Nomenclature	Personnel	Matériel	Divers	Totaux
	Report . . .	5 203 788	1 553 147	680 499	7 437 434
21	Contributions			645 000	645 000
22	Transferts			159 486	159 486
51	Région de Kayes	256 508	12 018	7 884	276 410
52	Région de Bamako	417 275	29 875	88 250	535 400
53	Région de Sikasso	210 268	14 838	28 059	253 165
54	Région de Ségou	222 391	23 950	34 530	280 871
55	Région de Mopti	248 625	21 327	21 275	291 227
56	Région de Gao	267 355	22 582	22 625	312 562
60	Equipement et investissements			1 189 000	1 189 000
		6 826 210	1 677 737	2 876 608	11 380 555

185 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 25 février 1971, les produits des amendes et pénalités en matières d'impôts directs, indirects et taxes assimilées à ces impôts notamment droits d'enregistrement et de timbre qui auront été entièrement recouvrées, sont répartis comme suit, après prélèvement éventuel de la part revenant à l'agent de renseignement.

La répartition est faite au vu d'un état des pénalités et amendes effectivement recouvrées, détaillées article par article, approuvé par le trésorier-payeur.

En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les amendes et pénalités sont indiquées de façon distincte sur le rôle et l'avertissement.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les amendes et pénalités peuvent être recouvrées immédiatement et faire ensuite l'objet d'un état de liquidation.

L'agent de renseignement, s'il en existe, recevra le tiers du produit des amendes et pénalités lorsqu'il aura fourni des renseignements ayant mené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas d'indications fournies par plusieurs personnes, la part de l'agent de renseignement sera répartie entre ces dernières en fonction de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'agent de renseignement ne pourra être supérieure à 50 000 francs sauf décision contraire du directeur général des impôts.

Dans ce dernier cas, elle sera comprise entre 50 000 francs et la part qui lui reviendrait normalement s'il n'y avait pas de limitation.

La somme restant à répartir après prélèvement de la part de l'agent de renseignement constituera le produit net.

§ 1. De la répartition

Le produit net est attribué ainsi qu'il suit :

— 20 % au budget national ;
— 35 % au Fonds d'équipement de la direction nationale des impôts ;
— 10 % au Fonds commun ;
— 10 % aux responsables de service ;
— 25 % à l'agent auteur des pénalités.

Seuls les agents ayant le grade d'inspecteur ou de contrôleur et ceux remplissant les fonctions dévolues à ces derniers seront admis à la répartition en qualité d'auteurs des pénalités.

Lorsque l'administration des pénalités aura été directement déterminée par l'intervention des agents du service qui :

— ou n'ont pas participé à la vérification
— ou sont exclus de la répartition par leur grade,

ces derniers sont considérés comme intervenants et le directeur général des impôts pourra décider de leur attribuer une partie des 25 % revenant aux auteurs des pénalités.

En aucun cas, les responsables des services ne peuvent être considérés comme intervenants.

Le partage des 10 % réservés aux responsables a lieu par proportions égales :

1. Pour les pénalités infligées par les agents du service central de la Direction nationale des impôts et ceux de la Brigade nationale d'investigation, entre le chef de la division dont relève l'agent auteur des pénalités ou le chef de la Brigade nationale d'investigation, et le directeur général des impôts.

2. Pour les amendes et pénalités infligées par les autres agents entre :

— l'inspecteur régional ou divisionnaire des impôts ou le chef du bureau des taxes indirectes ou le gestionnaire des domaines ;
— le chef de service des impôts ou le conservateur des domaines ;
— et le directeur général des impôts.

Dans le cadre des dispositions de l'article 504 du Code général des impôts, le directeur général des impôts est exclu de la répartition des 10 % lorsque les droits compromis en matière d'impôts indirects est inférieur à 50 000 francs et que les pénalités sont infligées par les agents prévus au chiffre 2 ci-dessus.

L'agent qui a droit à la répartition en tant que responsable et en tant qu'auteur des pénalités reçoit uniquement la part qui lui revient à ce dernier titre. La part qui lui reviendrait en tant que responsable est ajoutée à celle à répartir entre les autres responsables.

Les sommes revenant à une même personne, pour une même affaire ne peuvent dépasser 50 000 francs pour chaque intervenant, 100 000 francs pour chaque responsable du service et 200 000 francs pour l'agent auteur des pénalités sauf décision contraire du directeur général des impôts.

La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les agents et les sommes calculées sans tenir compte des limites fixées à l'article 11 ci-dessus sont versées au Fonds commun.

Lorsqu'une même affaire aura été traitée par deux ou plusieurs ayants droit, il ne sera attribué à ces derniers qu'une seule part qui sera répartie entre eux.

§ *II. Des Fonds spéciaux*

Le Fonds d'équipement des impôts est destiné :

1. à être utilisé pour faire face aux dépenses d'équipement de la Direction nationale des impôts et du Ministère des finances, la priorité étant réservée à la Direction nationale des impôts ;

2. à couvrir les frais de mission des agents du service à l'intérieur du Mali, à l'exclusion de tous frais de tournée.

Le Fonds commun est destiné à récompenser les agents dont le travail aura été particulièrement efficace au cours de l'exercice écoulé indépendamment de l'application des amendes et pénalités.

Il est réparti annuellement par le directeur général des impôts, après approbation du ministre des Finances, entre le service central et les services extérieurs de la Direction nationale des impôts. Seront favorisés les inspections régionales ou divisionnaires, les bureaux des Domaines qui auront :

— appliqué correctement la législation et la réglementation fiscales,

— dépassé les prévisions budgétaires,

— suivi le calendrier de travail établi par la direction nationale des impôts ou la direction du service,

— respecté la procédure impérative en matière de redressement et contrôle fiscal,

— fourni dans les délais les renseignements statistiques demandés par la direction du service ou de la direction nationale.

A l'intérieur de chaque inspection ou bureau la répartion entre agents se fait proportionnellement au rendement de chaque agent sans considération de grade.

Les prélèvement sur le fonds d'équipement et de fonds commun font l'objet d'une décision du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des impôts.

Les fonds spéciaux sont gérés par le trésorier-payeur. Ce dernier ouvre un compte à cet effet dans ses écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

---

186 CRM. — Par arrêté en date du 26 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Balla Bagayoko, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 115 200 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Alimata, né le 12 mai 1954 ;
Assétou, né le 2 juillet 1956 ;
Ténin, né le 17 mai 1962 ;
Aminata, né le 21 juillet 1963 ;
Cheickna, né le 13 mars 1965 ;
Birama, né le 28 novembre 1970.

187 CRM. — Par arrêté en date du 27 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Samba Konaté, ex-ouvrier du génie civil et des mines de 1re classe, 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 241 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 29 février 1952 ;
Sira, né le 3 mai 1954 ;
Sandigui, né le 7 août 1956 ;
Ibrahima, né le 30 avril 1958 ;
Fatoumata, né le 4 mars 1959 ;
Binta, né le 19 janvier 1951 ;
Kaba, né le 19 juin 1963 ;
Onouncoun, né le 8 avril 1966 ;
Boubakary, né le 1er septembre 1968 ;
Oulématou, né le 9 janvier 1971.

---

189 CRM. — Par arrêté en date du 1er mars 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Fassé Koulibaly, ex-gardien de paix de 4e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 110 880 francs pour compte du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

---

190 CRM. — Par arrêté en date du 2 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Moussa Koné, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 113 400 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 3 février 1951 ;
Fatoumata, né le 23 septembre 1954 ;
Salimata, né le 12 septembre 1956 ;
Ténin, né le 18 octobre 1958 ;
Haoua, né le 13 juin 1961 ;
Oumar, né le 18 mars 1964 ;
Aliou, né le 24 juin 1967 ;
Balla, né le 27 mars 1970.

191 CRM. — Par arrêté en date du 3 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Emmanuel Diallo, ex-inspecteur de police de 1re classe, 5e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 286 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi No 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Marie-Claire, né le 9 mars 1951 ;
Joseph Laminé, né le 17 octobre 1952 ;
Paul Thiéry Toumani, né le 30 juin 1954 ;
Jean-Baptiste Kaly, né le 17 juin 1956 ;
Lydie Fily, né le 3 septembre 1958 ;
Souado, né le 10 avril 1959 ;
Salim Salomon, né le 14 juin 1960 ;
Marguerite, né le 22 septembre 1960 ;
Louis Mady, né le 13 juillet 1962 ;
Moussa Moïse, né le 18 février 1963 ;
Joséphine, né le 4 juillet 1965 ;
Sako dit Michel, né le 22 juillet 1968 ;
Penda, né le 14 mars 1969 ;
Gandy, né le 13 juillet 1970.

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

26 MDIS. — Par arrêté en date du 26 février 1971, il est intitué auprès de la prison centrale de Bamako, une commission de surveillance ainsi composée :

Président

— l'administrateur-délégué du District de Bamako.

Membres

— le directeur de l'intérieur ou son représentant,
— le directeur de la sécurité ou son représentant,
— le procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Bamako,
— un représentant du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
— un représentant du ministre du travail,
— un représentant du ministre des travaux publics,
— un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires sociales,
— le chef du service d'hygiène,
— le médecin de la prison,
— le chef du service pénitentiaire,
— le régisseur de la prison centrale.

Secrétaire

— le greffier-comptable de la prison centrale.

Cette Commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Elle pourra également siéger en session extraordinaire à la demande du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.

---

27 DI-3. — Par arrêté en date du 27 février 1971, est approuvée la délibération No 5 du 29 octobre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Kati portant modification au budget primitif, exercice 1970 de la Commune de Kati.

---

28 DI-3. — Par arrêté en date du 27 février 1971, est approuvé l'arrêté No 51 CPES en date du 31 décembre 1970 du président de la délégation spéciale de la Commune de Sikasso, portant virement de crédits au budget primitif, exercice 1970 de la Commune de Sikasso.

---

29 DI-3. — Par arrêté en date du 27 février 1971, sont approuvées les délibérations Nos 6 et 7 du 28 novembre 1970, de la délégation spéciale de la Commune de Koutiala, portant respectivement institution de la taxe de stationnement de taxis et modification de la taxe sur les tams-tams.

---

30 DI-3. — Par arrêté en date du 27 février 1971, est approuvé le budget additionnel, exercice 1970 de la Commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8 857 280 francs.

Par arrêtés en date des :

8 janvier 1971. — M. Abdoul Traoré, gardien de paix 2e échelon, matr. 580 en service à la direction des services de sécurité à Bamako, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

26 février 1971. — M. Soma Mariko, commis à la Mairie de Koulikoro est nommé régisseur de la Caisse de régie de la Commune de Koulikoro en remplacement de M. Gaoussou Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

27 février 1971. — Les nominations et mutation suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

A - Nominations :

M. Abdoulaye Coulibaly, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au Cercle de Kita, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du gouverneur de la Région de Bamako, en remplacement numérique de M. Badara Aly Travélé, relevé du commandement.

M. Karim Koné, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au Cercle de Yanfolila, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et reste maintenu à la disposition du gouverneur de la Région de Sikasso, en rempla-

cement numérique de M. Dossemé Coulibaly, remis à la disposition du ministre du travail.

B - Mutation :

M. Diabé Bakel Bathily, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Doussoudiana, Cercle de Yanfolila, est mis à la disposition du gouverneur de la Région de Bamako, en remplacement numérique de M. Amadou Aldiouma Togo, relevé du commandement.

Ministère de la justice

No 2 MJ. — ARRÊTÉ *portant transfert du siège de la Cour d'assises du Mali à Kayes.*

Le ministre de la Justice, garde des sceaux

vu la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République ;

vu la Constitution de la République du Mali ;

vu le décret No 5 PG-RM du 9 janvier 1962, portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la justice ;

vu la lettre No 446 PG du 6 février 1971 de M. le procureur général ;

vu l'avis de M. le premier président de la Cour d'appel ;

arrête :

Article premier. — Le siège de la Cour d'assises de la République du Mali séant en session ordinaire, est transféré provisoirement à Kayes, pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 15 mars 1971 et jours suivants.

Art. 2. — Le procureur général de la Cour d'appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel de la République du Mali » et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 1971.

Le ministre de la Justice, garde des sceaux :
LIEUTENANT JOSEPH MARA.

Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

188. — Par arrêté en date du 27 février 1971, est approuvé le fascicule II Service postal de l'instruction générale sur le Service des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Sont rendues exécutoires en République du Mali, les dispositions du fascicule II Service postal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ministère du travail

Par arrêtés en date des :

10 février 1971. — La solde de Mme Coulibaly née Fanta Koné, sage-femme de 3e classe, 2e échelon, en service à Koutiala, est suspendue à compter du 28 décembre 1970 date à laquelle l'intéressée a abandonné son poste.

15 février 1971. — M. Moussa Sidibé, commis d'administration de 2e classe, 6e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Faragouaran, Cercle de Bougouni, est rappelé à l'activité et replacé dans ses droits à la solde pour compter de la date de sa reprise de service.

M. Moussa Sibidé est remis à la disposition du gouverneur de la Région de Sikasso.

Sont inscrites au tableau d'avancement au titre des années ci-après, pour le 1er échelon du grade de 2e classe, les agents dont les noms suivent :

AU TITRE DE 1969

A. Secrétaires médicales

Mmes Diallo née Diouldé Touré pour compter du 24 juillet 1969, M/Santé ; N'Diaye née Maïmouna Diarra pour compter du 24 juillet 1969, D/Nutrition.

AU TITRE DE 1970

B. Educateurs et jardinières d'enfants

Mme Diawara née Fatoumata Traoré pour compter du 1er juillet 1970, «Oisillons » Bamako.

Sont promues à compter des dates ci-après au grade de 2e classe, 1er échelon de leur corps (indice 335) les secrétaires médicales et jardinière d'enfants dont les noms suivent :

Secrétaires médicales

Mmes Diallo née Diouldé Touré, pour compter du 24 juillet 1969, M/Santé ; N'Diaye née Maïmouna Diarra pour compter du 24 juillet 1969, D/Nutrition.

Jardinière d'enfants

Mme Diawara née Fatoumata Traoré pour compter du 1er juillet 1970, « Oisillons » Bamako.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

M. Kalifa Diakité, conducteur des travaux agricoles de 3e classe, 1er échelon (indice 225), précédemment en service à la ferme d'Etat de Samé est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'organisation des Etats riverains du Sénégal (OERS).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % de la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire étant à la charge de l'organisation employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 446 MTDNFPP-1 du 27 juillet 1970 susvisé portant promotion de certains agents de l'agriculture au titre des années 1967 et 1968.

Les fonctionnaires de l'agriculture dont les noms suivent sont promus au titre des années 1967 et 1968.

ANNÉE 1967

Corps des ingénieurs d'agriculture
(Indice 520)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur d'agriculture de 2e classe

Sékou Sissoko, pour compter du 1er juillet 1967.

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Au 1er échelon du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe
(indice 375)

Nango Samaké, pour compter du 1er juillet 1968
Dramane Zerbo, pour compter du 1er juillet 1968
Mamadou Ag Mohamed Lamine, pour compter du 1er juillet 1968
Abdoulaye Ouaraba Koné, pour compter du 1er juillet 1968
Abdoulaye Samaké, pour compter du 1er juillet 1968.

CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Au 1er échelon du grade de conducteur des travaux agricoles de 2e classe
(Indice 335)

Zango Koné, pour compter du 1er juillet 1967.

CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

Au 1er échelon du grade moniteur d'agriculture de 1re classe
(Indice 180)

N'Goula Tamboura, pour compter du 1er juillet 1968
Benko Traoré, pour compter du 1er juillet 1968
Lamba Keita, pour compter du 1er juillet 1968
Yacouba Bamba, pour compter du 1er juillet 1968
Amadou Amidou Diallo, pour compter du 1er juillet 1968
Doloba Koné, pour compter du 1er juillet 1968
Moussa Traoré, pour compter du 1er juillet 1968
Moussa Singaré, pour compter du 1er juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Baba Traoré, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à la Direction nationale du développement rural à Bamako est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Mme Vve Bamba née Marceline Séné, infirmière de santé de 2e classe, 8e échelon détachée aux Chemins de fer du Mali, est sur sa demande admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1971.

M. Sounkoutou Sissoko, inspecteur des services économiques de 3e classe, 2e échelon (indice 430) de retour d'un stage de formation professionnelle ; est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque de développement du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Sidibé, commis d'administration de 2e classe, 6e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Faragouaran, Cercle de Bougouni, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Moussa Sibidé et relatés dans le dossier ci-joint ?

Deuxième question. — Si oui, M. Moussa Sibidé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis.

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

18 février 1971. — Les candidats dont les noms suivent, admis aux épreuves de recrutement de préposés des postes et télécommunications (session du 18 octobre 1970) sont nommés dans ce corps en qualité de stagiaires (indice 100).

Service général

M. Diakalia Coulibaly
Mlle Koudeïdia Haïdara
MM. Mahamadou Chérif Sissoko
Mamadou Yoroté
Mlle Sarata Berthe
Mlle Mariam Tounkara
MM. Ambadigué Guindo
Bakary Camara
Bocari Niang
Bocari Niang
Sory Sidibé
Mme Samaké, née Marcella Sanou
MM. Yaya Traoré

MM. Odiouma Bagayoko
Mamadou Mallé
Mlle Fanta Sacko
MM. Madi Coumba Soumbounou
Ousmane Dembelé
Mlle Assitan Sylla
MM. Missa Sidibé
Idrissa Diakité
Mlle Assétou Diallo
Mlle Mariam Nimaga
MM. Boubacar Cissé
Ibrahima Koné
Sidy Kouma
Mme Maiga née Zakiatou Traoré
MM. Mamadou Tarnagada
Mamadou Traoré
Mlle Christine Adama John
M. Mahamadou Diaby

Service technique

Koumbouna Konaté	Guéladio Landoure
Karim Kanté	Yaya Ouattara
Mamadou Doumbia	Oumar Goïta
Moriba Coulibaly	Dramane Sanogo
Soumaïla Dembelé	Casimir Koné
Mamadou Lamine Konaté	Baba Sanogo
Varnara Coulibaly	Djibril Doumbia
Lassana Camara	Hallé Ag Ousmané
Seydou Diawara	Bakary Diakité
Moulaye Idriss Traoré	Bacary Togola
Mahamadou Mariko	Ismaïla Sanogo
Kassoum Koné	Abdoulaye Maïga
Siaka Coulibaly	Seydou Doumbia
Garan Coulibaly	Makan Kanté
Mamadou Konaté	Hamadou Diallo
Souleymane Diallo	Aliou Cissoko
Lassana Kéita	Gaoussou Konaté
Oumar Dembelé	Ibrahima Haïdara
Cheick Oumar Diakité	Seydou Koné
Alhousseïni Samaké	Moussa Kéita
Bounama Kéita	Massa Koné
Modibo Dembelé	Bakary Diabaté
Aly Sogodogo	Fafré Doumbia
Mamoutou Daffé	Kô Samaké

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

19 février 1971. — Mme Touré, née Fanta Guindo, aide sociale de 2e classe, 2e échelon, est suspendue de solde et de fonctions à compter du 14 septembre 1970 pour refus de rejoindre son poste.

Mme Touré, née Fanta Guindo, est déférée devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — Est-il exact que Mme Touré, née Fanta Guindo, a refusé de rejoindre son poste d'affectation ? Ce refus constitue-t-il une indiscipline caractérisée ?

Deuxième question. — Si oui, Mme Touré, née Fanta Guindo, est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis.

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Traoré, contremaître stagiaire du Génie civil et des mines depuis le 7 novembre 1967 au Service cinématographique du Ministère de l'information (SCINFOMA) Bamako, qui a accompli l'année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon du Génie civil et des mines (indice 170), pour compter du 7 novembre 1968.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe :

— au 2e échelon de son grade (indice 180) pour compter du 7 novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Abdou Dembelé, technicien stagiaire du Génie civil et des mines depuis le 12 novembre 1968 en service à la subdivision des Ponts et chaussées de Nioro, qui a terminé l'année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3e classe, 1er échelon du Génie civil et des mines (indice 225), pour compter du 12 novembre 1969.

Il conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2e échelon de son grade (indice 250), pour compter du 12 novembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Siriman Samaké, commis de 2e classe, 1er échelon de la navigation aérienne depuis le 17 octobre 1968, en service à l'aérodrome de Mopti.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

— au 2e échelon de son grade (indice 120) pour compter du 17 octobre 1968 (AC = 1 an) ;

— au 3e échelon de son grade (indice 130) pour compter du 17 octobre 1969 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Maméry Sidibé, infirmier spécialiste en service à l'hôpital Gabriel Touré à Bamako, admis à l'examen professionnel d'accès au corps des infirmiers d'Etat (Session de novembre 1970), est nommé infirmier d'Etat de 3e classe, 1er échelon (indice 225), à compter du 1er janvier 1971.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le corps d'origine, soit 4 ans 7 mois et 10 jours est attribué à l'intéressé avec régularisation suivante de situation.

3e classe, 1er échelon pour compter du 1er janvier 1971 (ancienneté civile conservée 4 ans 7 mois et 10 jours).

3e classe, 2e échelon pour compter du 1er janvier 1971 (ancienneté civile conservée 2 ans 7 mois et 10 jours) (Indice 250).

3e classe, 3e échelon (indice 270) pour compter du 1er janvier 1971 (ancienneté civile conservée 7 mois et 10 jours).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement auprès de la Banque centrale du Mali de M. Mahalmadane Touré, inspecteur des finances de 3e classe, 2e échelon.

M. Mahalmadane Touré est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque de développement du Mali (BDM) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

La solde de M. Mahamadou Diabagaté, maître du 1er cycle de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à Madiakoyo (Cercle de Gourma-Rharous), est suspendue à compter du 17 décembre 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Diabagaté conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Mme Bâ, née Fanta Kondo, aide sociale de 2e classe, 3e échelon, est suspendue de solde et de fonctions.

Mme Bâ, née Fanta Kondo, est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'Inspection générale des affaires administrative, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à Mme Bâ, née Fanta Kondo, et relatés dans le dossier ci-joint.

Deuxième question. — Si oui, Mme Bâ, née Fanta Kondo, est-elle passible de l'un des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis.

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Mme Cissé, née Oumou Kouma, assistante sociale de 3e classe, 3e échelon, est suspendue de solde et de fonctions, pour refus de rejoindre son poste, à compter du 1er janvier 1971.

Mme Cissé, née Oumou Kouma, est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant de ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — Est-il exact que Mme Cissé, née Oumou Kouma, a refusé de rejoindre son poste d'affectation ? Ce refus constitue-t-il une indiscipline caractérisée ?

Deuxième question. — Si oui, Mme Cissé, née Oumou Kouma, est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis.

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Mme Bocoum, née Kadiatou Sidibé, assistante sociale de 3e classe, 2e échelon, est suspendue de solde et de fonctions pour refus de rejoindre son poste, à compter du 16 janvier 1971.

Mme Bocoum, née Kadiatou Sidibé, est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Quatre membres représentants le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — Est-il exact que Mme Bocoum, née Kadiatou Sidibé, a refusé de rejoindre son poste ? Ce refus constitue-t-il une indiscipline caractérisée ?

Deuxième question. — Si oui, Mme Bocoum, née Kadiatou Sidibé, est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Faramba Samaké, inspecteur des Services économiques de 3e classe, 1er échelon (indice 400) en service à la Direction régionale du plan et de la statistique de Ségou, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Comatex à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

23 février 1971. — La sanction disciplinaire de blâme est infligée à M. Ibrahim Wané, ingénieur de 3e classe, 2e échelon du Génie civil et des mines en service à la direction de l'Urbanisme et des bâtiments civils.

L'intéressé, rappelé en activité et du point de vue solde à compter de la date de suspension, reste maintenu à la disposition du Ministère du développement industriel et des travaux publics.

M. Yaya Amadou Coulibaly, aide technique stagiaire depuis le 1er juin 1965, en service à l'Institut des sciences humaines, est titularisé dans ses fonctions et nommé aide technique de 2e classe, 1er échelon (indice malien ancien 560), à compter du 1er juin 1966 et conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

M. Yaya Amadou Coulibaly, passe au 2e échelon de son grade (indice malien ancien 610), pour compter du 1er juin 1967 (ancienneté civile épuisée).

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la fonction publique et conformément à la loi No 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du personnel de l'Education nationale et de la recherche scientifique, M. Yaya Amadou Coulibaly, aide technique de 2e classe, 2e échelon (indice malien ancien 610), est reclassé dans le Corps des agents techniques de recherches au grade de 2e classe, 1er échelon (indice 170) avec une ancienneté civile d'un mois conservée à l'échelon.

M. Yaya Amadou Coulibaly passe au 2e échelon de son grade (indice 180), pour compter du 1er juin 1969 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Koné, née Hawa Koné, l'arrêté No 883 MT-DNFPP-2 du 24 décembre 1970 susvisé.

Mme Koné, née Hawa Koné, infirmière d'Etat de 3e classe, 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1970, titulaire du diplôme d'assistante sociale de l'Ecole secondaire de la santé de Bamako, est par changement de corps nommée assistante sociale de 3e classe, 5e échelon (indice 310) et mise à la disposition du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

L'intéressée conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Mme Traoré, née Fatoumata Boré, maîtresse du 1er cycle stagiaire (indice 160), en service à la Direction générale de l'enseignement fondamental, est par changement de cadre pour raison de santé, nommée dans le Corps des adjoints administratifs et classée par concordance adjoint administratif stagiaire (indice 160).

Mme Traoré, née Fatoumata Boré, reste maintenue à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

A titre de régularisation, la solde de M. Taïfour Touré, maître du second cycle de 2e classe, 3e échelon, est suspendue à compter du 2 octobre 1970 pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation.

M. Taïfour Touré est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont :

Première question. — En refusant de rejoindre son nouveau poste d'affectation, M. Taïfour Touré a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

Deuxième question. — Si oui, M. Taïfour Touré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

La solde de M. Mamadou Ernest Traoré, infirmier d'Etat de 3e classe, 5e échelon, en service à la Section nutrition, est suspendue à compter du 1er décembre 1970, date à laquelle l'intéressé n'a pas repris du service à l'expiration du congé administratif d'un mois dont il était titulaire.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Par arrêtés en date des :

13 février 1971. — Les maîtres de l'enseignement fondamental dont les noms suivent et qui ont satisfait à un stage de formation psychotechnique sont nommés opérateurs de tests auprès des centres ci-après :

Mme Diawara, née Assitan Traoré, maîtresse 2e cycle, 3e classe, 5e échelon, BUS-OSP, Bamako.

Djéli Tiémoko Diabaté, maître 1er cycle, 2e classe, 1er échelon, IEF Kayes.

Bakary Fané, maître 2e cycle, 2e classe, 2e échelon, IEF Bamako-nord (Kati).

Mamadou Samaké, maître 2e cycle, 3e classe, 3e échelon, IEF Bougouni.

Les intéressés sont assimilés aux conseillers pédagogiques et bénéficient de la prime de première zone de service (10 000 fr.) fixée par le décret No 198 PG-RM en date du 2 août 1962.

20 février 1971. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel spécial de recrutement de commis d'administration (session du 10 janvier 1971) :

Jacques Kéita	Centre de Bamako ;
Abdoulaye Doumbia	Centre de Bamako ;
Issa Coulibaly	Centre de Bamako ;
Sékou Diarra	Centre de Bamako ;
Alpha Kabiné Cissé	Centre de Bamako ;
Mama Tamboura	Centre de Mopti ;
Mamadou Sangaré	Centre de Bamako ;
Ahmadou Abdrahamane Dicko	Centre de Bamako ;
N'Golo Traoré	Centre de Bamako ;
Ibrahina Gassama	Centre de Bamako ;
Bakary Touré	Centre de Bamako ;
Idrissa Mamadou Bathily	Centre de Ségou ;
Samba Sidibé	Centre de Bamako ;
Mamadou Alcagni Diarra	Centre de Bamako ;
Galaye Doucouré	Centre de Bamako ;
Abdoulaye Guindo	Centre de Bamako ;
Odiouma Koné	Centre de Sikasso ;
Adama Coulibaly	Centre de Mopti ;
Fabilé Samaké	Centre de Bamako ;
Boubacar Oumar Thiocary	Centre de Mopti ;
Adama Maïga	Centre de Bamako ;
Belly Guissé	Centre de Ségou ;
Mamadou Bâ	Centre de Bamako ;
Oumar Touré	Centre de Bamako ;
Idrissa Danioko	Centre de Bamako ;
Kalifa Sidibé	Centre de Sikasso ;
Boudacar Traoré	Centre de Bamako ;
Soumaïla Diakité	Centre de Bamako ;
Tiéblé Coulibaly	Centre de Bamako ;
Nouhoum Dicko	Centre de Kayes ;
Moussa Tounkara	Centre de Bamako ;
Seydou Daouda	Centre de Gao ;
Abdoulaye Djiré	Centre de Ségou ;
Birama Kanté	Centre de Sikasso ;
Toumany Sidibé	Centre de Sikasso ;
Zan Sinayoko	Centre de Sikasso ;
Souleymane Diabaté	Centre de Bamako ;
Djibril Doucouré	Centre de Bamako ;
Ibrahima Diakité	Centre de Bamako ;
Amadou Aldiouma Togo	Centre de Mopti ;
Gaoussou Kéita	Centre de Bamako ;
Amadou Sammaty Cissé	Centre de Mopti ;
Oumar Traoré	Centre de Bamako ;
Papa Sissoko	Centre de Bamako ;
Amadou Guindo	Centre de Bamako ;
Bassidiky Baba Touré	Centre de Bamako ;
Soma Mariko	Centre de Bamako ;
Mamadou Traoré	Centre de Ségou ;
Abdoulaye Bâ	Centre de Bamako ;
Oumar Sow	Centre de Bamako ;
Cheick Touré	Centre de Bamako ;
Mamadou Tounkara	Centre de Kayes ;
Mamary Kouyaté	Centre de Mopti ;
Amadou Coulibaly	Centre de Mopti ;
Yacouba Coulibaly	Centre de Sikasso ;
Idrissa Coulibaly	Centre de Bamako ;
Hamidou Diallo	Centre de Bamako ;
Dian Ly	Centre de Mopti ;
Jacob Ouattara	Centre de Ségou ;
Moussa Sacko	Centre de Bamako ;
Dianguiné Mariko	Centre de Bamako ;
Hamadoun Maïga	Centre de Mopti ;
Sékou Kané	Centre de Bamako ;
Séga Diallo	Centre de Bamako ;
Mme Mariétou Kontaga	Centre de Bamako ;
Abdoulaye Sidibé	Centre de Bamako ;
Sékou Haïdara	Centre de Bamako ;
Aka Guindo	Centre de Bamako ;
Mamadou Sourakné Bathily	Centre de Kayes ;
Aguibou Diarra	Centre de Ségou ;
Tibou Kouyaté	Centre de Bamako ;
Siramoussa Magassa	Centre de Bamako ;
Aly Maïga	Centre de Mopti ;
Kalidou Sall	Centre de Mopti ;
Dramane Sanogo	Centre de Sikasso ;
Bokary Sissao	Centre de Bamako ;
Boubacar Niapougui	Centre de Bamako ;
Mahamadou Makhamba Kéita	Centre de Bamako ;
Adama Traoré	Centre de Bamako ;
Mamadou Baneye	Centre de Gao ;
Moussa Cissé	Centre de Mopti ;
Mody Tamboura	Centre de Mopti ;
Boudacar Sidibé	Centre de Mopti ;
Boudacar Barry	Centre de Ségou ;
Samboyé Diallo	Centre de Kayes ;
Bicha André	Centre de Gao ;
Madani Tall	Centre de Mopti ;
Mme Diallo N'Diayé, née Codou	Centre de Ségou ;
Mme Sissoko Kouyaté, née Kadiatou	Centre de Bamako ;
Dramane Touré	Centre de Bamako ;
Siaka Coulibaly	Centre de Bamako ;
Amadou Konaté	Centre de Bamako ;
Mme Keita Maïga, née Maïssata	Centre de Bamako ;
Siné Diallo	Centre de Bamako ;
Mme Djim Bocoum, née Fanta	Centre de Bamako ;
Moussa Traoré	Centre de Sikasso ;
Amadi Maïga	Centre de Bamako ;
Yorodian Sissoko	Centre de Bamako ;
Almany Diawara	Centre de Ségou ;
Amadou Coulibaly	Centre de Ségou ;

22 février 1971. — L'article 5 de l'arrêté No 385 MENJS DGEFA du 24 avril 1970 est modifié comme suit :

Le jury, après délibération déclare définitivement admis tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 5/10. Cette moyenne est obtenue en divisant par 4 la somme

a) de la moyenne sur 10 des épreuves, coefficient 3 ;

b) de la moyenne annuelle sur 10 des notes de classe de 6e année, coefficient 1.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté entre en vigueur pour la session de juin 1971 et annule toutes dispositions contraires antérieures.

24 février 1971. — Les examens de sortie de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, session de février 1971, sont organisés conformément au présent arrêté :

Dispositions générales

Les examens conduisant à la délivrance des diplômes d'ingénieurs des travaux, de techniciens des travaux et de maîtres des centres à orientation pratique (COP) sont organisés dans le cadre de l'Institut polytechnique rural de Katibougou par le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports qui fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme les jurys et délivre les diplômes.

Ces examens comprennent deux séries d'épreuves; la première série comportant l'ensemble des épreuves d'enseignement général et les épreuves professionnelles écrites; la deuxième série comportant les épreuves professionnelles pratiques et orales et le rapport de stage.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont fixés par les annexes jointes au présent arrêté.

Il y aura chaque année une seule session.

Le jury des examens est ainsi composé :

Président

Le directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Vice-président

Le directeur de l'Institut d'économie rurale.

Membres

Un représentant de la Direction du plan ; le directeur général, le directeur des études et les professeurs de l'Institut polytechnique rural ; les chefs des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, du génie rural et de la coopération ; le chef de la Division des enseignements de la direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique, le chef du Service des centres à orientation pratique.

Doivent obligatoirement prendre part à ces examens, les élèves ayant terminé à l'Institut polytechnique rural, soit le 1er cycle d'enseignement pour les techniciens des travaux et les maîtres des centres à orientation pratique, soit le 2e cycle d'enseignement pour les ingénieurs des travaux.

Sont admis à subir les épreuves de la 2e série les candidats qui ont obtenu une moyenne pondérée au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury pour l'ensemble des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles écrites.

Tout candidat dont la moyenne aux épreuves de la 1re série est au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire peut être déclaré avoir satisfait à ses épreuves par décision spéciale du jury fondée sur l'étude du dossier.

Sont reçus définitivement les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury. Cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne annuelle sur 20 de la dernière annre du cycle et celle de l'examen affectée du coefficient 2.

La mention très bien est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention bien aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention « assez bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M. Seydou Bâ, maître du 2e cycle, 1re classe, 2e échelon, est nommé directeur de la section « Activités dirigées » en remplacement de M. Mamadou Haïdara en disponibilité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Gouverneur de la région de Ségou

21 RS. — Par arrêté en date du 3 février 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 65 273 560 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1971.

---

29 RS. — Par arrêté en date du 10 février 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 100 113 675 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1971.

Partie non officielle

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie Nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIÉTÉ MALIENNE DES ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE

S. à r. l., Siège social à Bamako

Sous condition suspensive de l'autorisation gouvernementale réglementaire, et suivant procès-verbal, enregistré, de décision unanime des associés en date à Bamako du 19 février 1971 acceptant l'apport décidé par la Société Anonyme « Etablissements Buhan et Teisseire », dont le siège est à Dakar, suivant procès-verbal en date à Dakar du 17 février 1971, enregistré à Bamako, de tous ses immeubles sis au Mali, évalués à trente-cinq millions de francs maliens, ces deux pièces étant déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 11 mars 1971, suivant acte No 14, le capital social est porté de vingt-cinq à soixante millions de francs maliens.

Le mandataire de la société :
Roger-Gaston Porgin
Expert-comptable agréé

KOULOUBA — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI